



# PRÉFET DU RHÔNE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2021-095-PMB		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
COTELLE SA 600, avenue de l'industrie 69140 RILLIEUX-LA-PAPE		S3IC 061.4048 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Conditionnement d'eau de javel, fabrication et conditionnement d'assouplissant		
Date du contrôle : 29 octobre 2020		
Inspecteur : Pierre-Marie BREARD		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thèmes du contrôle	<ul style="list-style-type: none"><li>Suites des précédentes inspections</li><li>Rejets atmosphériques du site</li></ul>	
Principales installations contrôlées		
<ul style="list-style-type: none"><li>Bâtiments 30 et 32 (préparation et stockage des encres)</li><li>Entrée PL du site</li><li>Ligne SMTP1 dans le bâtiment 11</li><li>Incinérateur de COV</li></ul>		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"><li>Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 janvier 2010 modifié (articles 3.2.1, 3.2.3, 3.2.4, 7.2.1.1, 7.4.3, 9.2.1 et 9.2.1.2)</li></ul>		
Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
M. Gérard KLOBUT	COTELLE	Directeur
M. Anthony MAIRET	COTELLE	Responsable HSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant <input checked="" type="checkbox"/> DREAL-PRICAE <input type="checkbox"/> Autre :	

# Constats de l'inspection

## I – Contexte

Le site est implanté dans la zone industrielle de Rilleux-La-Pape. Il est exploité, depuis 1935, par la société Cotelle, filiale du groupe américain Colgate Palmolive. Il fabrique et conditionne de l'eau de Javel, des produits détergents et des assouplissants. Des bandes et flacons en plastique sont également produits sur site.

Le site est classé Seveso seuil haut en raison du volume des activités associées aux rubriques 4510 et 4741 de la nomenclature des ICPE (substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, et mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif).

## II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

### 1- Suites données à la visite d'inspection du 17 octobre 2019 – rapport UDR-CRT-2019-542-PMB

Par courrier du 17 décembre 2019, l'exploitant a répondu aux 3 demandes formulées dans le rapport faisant suite à l'inspection du 17 octobre 2019. Fin 2019, certaines actions étaient encore en cours de réalisation.

#### Constat n° 1 - Rapport UDR-CRT-2019-542-PMB (constat n° 1 - observation)

*« L'exploitant poursuivra le travail initié permettant de connaître la localisation des produits sur le site. De plus, il mettra en place les outils nécessaires pour assurer le suivi du respect des volumes maximums autorisés. »*

Suite aux actions correctives mises en œuvre par l'exploitant et présentées dans son courrier du 17 décembre 2019, ce point n'a pas fait l'objet d'une vérification le jour de l'inspection. Cela sera examiné lors d'une prochaine visite sur site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	-	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

#### Constat n° 2 - Rapport UDR-CRT-2019-542-PMB (constat n° 2 - non-conformité)

*« L'exploitant proposera une solution pour sécuriser l'accès des véhicules poids lourds. »*

Lors de la visite sur site, il a été constaté qu'un portail autoportant à ouverture/fermeture rapide identique à celui de l'entrée des véhicules légers est désormais en place au niveau de l'accès poids lourds. Ce portail est ouvert par le gardien. Afin de sécuriser l'ensemble, une porte avec accès par badge ainsi qu'une clôture ont également été posées le long du bâtiment 7.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 janvier 2010 modifié (articles 7.2.1.1)	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Constat n° 3 - Rapport UDR-CRT-2019-542-PMB (constat n° 3 - non-conformité)**

« L'exploitant justifiera l'étanchéité des rétentions des bâtiments 30 et 32 ainsi que leur bon dimensionnement. »

Le bon dimensionnement des rétentions disponibles dans les bâtiments 30 et 32 a été justifié par l'exploitant dans son courrier du 17 décembre 2019.

Lors de la visite sur le site, il a aussi été constaté que le sol a été refait.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 janvier 2010 modifié (articles 7.4.3)	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**2- Rejets atmosphériques du site****Constat n° 4 – Respect des valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques**

Les deux derniers rapports de contrôle des rejets atmosphériques du site réalisés par la société IRH ont été présentés par l'exploitant.

Il est à noter que le rejet du conduit n° 5 n'est plus contrôlé depuis 2012, car l'extrudeuse SMTP2 a été démantelée. De même, un courrier de l'Inspection du 27 octobre 2016 confirme qu'il n'est pas nécessaire de suivre les concentrations instantanées en poussières et SO<sub>2</sub> pour les chaudières. L'arrêté préfectoral d'autorisation du site sera mis à jour lors de la prochaine modification.

Le rapport RHAP180341-18-115-R0 du 18 décembre 2018 faisant suite aux contrôles des rejets atmosphériques réalisés le 12 novembre et le 3 décembre 2018 présente des résultats conformes pour les rejets des conduits n° 1 à 3.

Toutefois, il est précisé en page 7 de ce rapport que l'incinérateur était en fonctionnement sans production pour les mesures en aval de l'incinérateur. Dans le logiciel SAP, l'exploitant a pu montrer qu'une production de 1900 kg s'était terminée à 11h58, justifiant ainsi que les mesures ont bien été réalisées en production.

Par ailleurs, bien que la mesure ait été réalisée, aucune VLE n'est associée au flux massique en COV<sub>tot</sub> en aval de l'incinérateur correspondant au conduit n° 3.

D'autre part, la concentration et le flux massique en COV<sub>tot</sub> n'ont pas été mesurés au niveau du conduit n° 4 « extrudeuse (avec condensation) SMTP1 », ne permettant pas de vérifier que les valeurs limites de 20 mg/Nm<sup>3</sup> et 0,25 kg/h sont respectées.

**Demande n° 1 : L'exploitant s'assurera de la bonne réalisation de l'ensemble des mesures permettant de vérifier le respect des valeurs limites prescrites. Il vérifiera par ailleurs l'absence de coquilles dans les rapports de contrôle des rejets atmosphériques.**

Le rapport RHAP190180-19-143-R0 du 14 janvier 2020 faisant suite aux contrôles des rejets atmosphériques réalisés les 25 et 26 novembre 2019 présente des résultats conformes pour les rejets des conduits n° 1 à 3.

Par contre, si les mesures réalisées en amont de l'incinérateur correspondent aux mesures exigées au niveau du conduit n° 4, les valeurs limites sont très largement dépassées (340 au lieu de 20 mg/Nm<sup>3</sup> et 2,8 au lieu de 0,05 kg/h).

**Demande n° 2 : L'exploitant précisera si l'amont de l'incinérateur correspond au rejet du conduit n° 4. Si c'est le cas, il mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires afin de respecter les VLE prescrites.**

**Dans le cas contraire, il mettra en place un point de prélèvement permettant de mesurer les rejets atmosphériques au niveau du conduit n° 4 et il précisera à quoi correspondent ces mesures en amont et si elles sont conformes aux seuils réglementaires.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 janvier 2010 modifié (article 3.2.3, 3.2.4 et 9.2.1)	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformités		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n° 5 – Plan de gestion des solvants (PGS)

Par courriel du 29 octobre 2020, l'exploitant a transmis les plans de gestion des solvants 2018 et 2019 réalisés par la société Orium Conseil. Ces 2 PGS sont datés du 5 mars 2020. Or, conformément à l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le PGS et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

**Demande n° 3 : L'exploitant transmettra le PGS 2020 et veillera par la suite à respecter la périodicité annuelle de réalisation du PGS.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 janvier 2010 modifié (article 9.2.1.2)	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### Constat n° 6 – Incinérateur de COV

L'exploitant affirme mettre l'incinérateur en marche dès 4h pour être opérationnel à partir de 6h, car cette installation présente une inertie très importante. D'après l'étude de dangers du site, le procédé consiste à porter les effluents solvantés à une température d'environ 800 °C au moyen d'un brûleur à gaz afin de détruire en grande partie les COV par auto-combustion.

Toutefois, d'après les déclarations de l'exploitant, l'incinérateur se met de temps en temps en défaut. Or, cette installation de traitement des effluents gazeux émis par les machines d'impression est située à une certaine distance du bâtiment 11 où se trouve la ligne SMTP1. L'arrêt de l'incinérateur est donc uniquement constaté lorsqu'une odeur de solvant se fait sentir à l'intérieur du bâtiment 11. Il a donc été demandé le jour de la visite d'installer un dispositif permettant d'avertir le personnel travaillant sur la ligne que l'incinérateur s'est mis en défaut. Par courriel du 7 décembre 2020, l'exploitant a fait part de l'installation d'un avertisseur visuel au niveau de la ligne de production.

**Demande n° 4 : L'exploitant analysera les causes des arrêts intempestifs de l'incinérateur et fera part des actions correctives qui seront menées.**

**De plus, afin de permettre la vérification a posteriori de l'incinération des COV durant les heures de fonctionnement des lignes d'impression, l'exploitant s'assurera du report des heures de fonctionnement de l'incinérateur afin de les mettre en corrélation avec les heures de production.**

**Conformément à l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 modifié, les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés devront également être consignés dans un registre.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 janvier 2010 modifié (article 3.2.1)	3 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Suites données par l'inspection**

- Observation et non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

**Synthèse des suites :**

Cette visite a permis de relever 3 non-conformités et une observation vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

<b>Signature des inspecteurs</b>	<b>Vérificateur</b>	<b>Approbateur</b>
L'inspecteur de l'environnement	Le chef de la cellule risques technologiques	Le chef de l'unité départementale du Rhône